



MFR ET CFA

La Chauvinière

53140 PRE EN PAIL

AVIS MEDICAL SUR L'APTITUDE D'UN ELEVE MINEUR
AUX TRAVAUX INTERDITS AUX MINEURS
DOCUMENT OBLIGATOIRE POUR ENTREE EN FORMATION

ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-9, R. 4153-38 à R. 4153-52 et D.4153-15 à D.4153-37 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n°2013-914 du 11 octobre 2013, relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du Code du Travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
Vu le décret n°2013-915 du 11 octobre 2013, relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
Vu la circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013, relative à la mise en oeuvre des travaux réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.

Je soussigné,

ayant passé une convention médicale avec la Maison Familiale Rurale de "La Chauvinière" 53140 Pré en Pail représentée par Monsieur OUTIN Frédéric en qualité de Directeur

Certifie avoir examiné l'élève :

NOM : PRENOM :

Né (e) le : à :

Habite à :

Inscrit(e) en : (CLASSE ELEVE) :

Compte tenu des résultats du bilan de santé, compte tenu des données obtenues sur le poste attribué, j'émet un avis **(1)** :

O favorable

O avis favorable avec aménagement de poste (un certificat de ces aménagements sera joint)

O avis défavorable (temporaire ou définitif)

Un nouveau rendez-vous est fixé ou une réorientation professionnelle est, si besoin, proposée.

Aux travaux interdits aux mineurs tels que réalisés dans l'établissement d'enseignement professionnel ou technique, au regard de la filière d'orientation choisie :

A.....

Le/...../20.....

Signature et cachet du médecin

(1) Rayer la mention inutile

L'avis est destiné à l'établissement scolaire pour la demande de dérogation au travail sur machines dangereuses.
Une copie est donnée aux tuteurs légaux de l'élève.



02.43.03.87.77

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION PAR LE MEDECIN CHARGE DE LA
SURVEILLANCE MEDICALE DES ELEVES DES VISITES MEDICALES DES
JEUNES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE AMENES A
EFFECTUER DES TRAVAUX INTERDITS SUSCEPTIBLES DE DEROGATION**



ENTRE :

☐ M ou ☐ Mme _____, docteur en médecine, dénommé.e dans la convention par les termes «médecin conventionné», et exerçant son activité de médecine à l'adresse : _____.

ET :

La Maison Familiale Rurale et Centre de Formation d'Apprentis « La Chauvinière » de Pré-en-Pail, dont le siège est situé au lieu-dit « La Chauvinière », B.P.18 à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140), représenté par M. Frédéric OUTIN en sa qualité de Chef d'établissement,

VISAS :

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-9, R. 4153-38 à R. 4153-52 et D.4153-15 à D.4153-37 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2013-914 du 11 octobre 2013, relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du Code du Travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;

Vu le décret n°2013-915 du 11 octobre 2013, relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;

Vu la circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013, relative à la mise en œuvre des travaux réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles l'établissement d'enseignement agricole confie au médecin conventionné le soin de délivrer l'avis médical d'aptitude prévu à l'article R. 4153-47 du code du travail, préalable à l'affectation des élèves et étudiants âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à des travaux réglementés, en application des articles L. 4153-9 et D. 4153-17 et suivants du Code du travail, ainsi qu'aux travaux ouvrant droit aux dérogations permanentes, en application des articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail.

Article 2 : visite médicale

La visite médicale est réalisée préalablement à l'affectation de l'élève ou de l'étudiant (**nom prénom élève à compléter**) _____ à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'aux travaux susceptibles de dérogation permanente le cas échéant. Elle est effectuée au vu des informations mentionnées à l'article 4 et consiste en un examen de surveillance médicale comprenant :

- un interrogatoire orienté vers la recherche d'antécédents susceptibles de déceler une éventuelle contre-indication aux travaux ;
- un examen clinique adapté à la recherche de contre-indications aux travaux concernés ;
- un contrôle de la vision ;
- une audiométrie pour les élèves exposés au bruit au cours des travaux concernés,
- en accord avec la réglementation en cours ; les examens complémentaires éventuels pour établir un diagnostic d'absence de contre-indication au travail.

Les résultats d'examens complémentaires éventuels sont transmis aux parents ou au représentant légal par le médecin conventionné.

Article 3 : avis médical d'aptitude

La visite médicale est effectuée annuellement, l'avis médical d'aptitude n'étant valable qu'un an à compter de sa date de délivrance. Cet avis vaut à la fois pour les travaux effectués dans l'établissement d'enseignement agricole et pour ceux réalisés, au cours des périodes de formation en milieu professionnel que l'élève doit accomplir dans le cadre de son cursus obligatoire suivant le planning annuel d'alternance de la MFR.

Article 4 : Diligences à charge de l'établissement d'enseignement agricole

L'établissement d'enseignement agricole adresse au médecin conventionné :

- la liste exhaustive des travaux réglementés devant être effectués par chaque élève ou étudiant, durant l'année scolaire, dans l'établissement d'enseignement agricole ou lors des stages en entreprise.
- la fiche individuelle de chaque élève ou étudiant mineur examiné comportant l'avis médical d'aptitude à procéder à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'à ceux ouvrant droit à une dérogation permanente dont la copie pourra être transmise à la demande du maître de stage. Ou du représentant légal du mineur.

Article 5 : Relations avec le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, autorité académique

Le chef d'établissement d'enseignement agricole transmet une copie de la présente convention dès sa signature au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, autorité académique.

Le chef d'établissement d'enseignement agricole présente au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le bilan annuel des visites médicales effectuées en vue de l'affectation aux travaux réglementés des élèves ou des étudiants mineurs.

En cas de difficultés d'application de la convention, le médecin conventionné ou l'établissement d'enseignement agricole, en informe le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, autorité académique.

Article 6 : Règlement

Pour sa prestation, le médecin conventionné reçoit une rémunération par visite médicale dont le montant est fixé à la valeur de 1 CS (consultation de spécialistes), hors examens complémentaires éventuels.

La Maison Familiale Rurale assure la prise en charge des examens complémentaires éventuels.

La facturation est effectuée à l'initiative du médecin conventionné et donne lieu à règlement par l'établissement d'enseignement agricole.

Article 7 : Durée et date de prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une année, durée d'exécution de l'avis médical.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de manquement d'une partie à l'une de ses obligations résultant de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'exécuter correctement ses engagements contractuels.

Si, à compter de la réception de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas réparé le ou les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de six mois, la présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit.

Article 9 : Règlement des litiges

Les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation feront, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant les tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pré-en-Pail, le 25/01/2026

Visa & tampon

Le Directeur,

MFR
Le Directeur
MFR - CSA
La Chauvinière
PRÉ-EN-PAIL - SAINTESAMSON

M. Frédéric OUTIN

Visa & tampon

Le médecin conventionné,

Docteur _____